



**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DE CONCILIATION ET CONTENTIEUSE DU 01/06/2022

Président : Mr IBRO ZABEYE

Greffier : Me SALEY RABO DILLE

N°	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
<b>CONCILIATION</b>				
<b>AFFAIRES</b>				
1	136/22	SOCIETE D'EXPLOITATION DES EAUX DU NIGER	SOCIETE MARKA SECURITE ET SERVICE	LE TRIBUNAL CONSTATE L'ECHEC DE LA TENTATIVE DE CONCILIATION ET RENVOIE DEVANT LE JUGE DE LA MISE EN ETAT KOLO BOUKAR
2	141/22	ETABLISSEMENT ELH KABIR ALPHA OUMAROU ET FILS	AYANTS DROIT DE ZAKOU DJIBO REPRESENTES PAR MAHAMADOU ZAKOU DJIBO	LE TRIBUNAL RADIE LE DOSSIER A LA DEMANDE DU DEMANDEUR
<b>CONTENTIEUX (AFFAIRES DU JOUR)</b>				
1	127 /22	ELH SOUMAILA MOUMOUNI	SOCIETE NIGER POSTE	DELIBERE AU 14/06/2022





**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**



2	037/22	LUCKY THOMAS	LOTIERIE NATIONLE DU NIGER	RENOVOIE FERME AU 14/06/2022 POUR LE MÊME MOTIF
<b>AFFAIRES EN DELIBÉRÉ</b>				
1	60/22	SONIBANQUE SA	HAMADI ATTAHER	LE TRIBUNAL ; STATUANT PUBLIQUEMENT, CONTRADICTOIREMENT ET EN PREMIER ET DERNIER RESSORT ; DECLARE RECEVABLE EN LA FORME L'ACTION DE LA SONIBANK SA ; CONDAMNE HAMADI ATTAHER A LUI PAYER LA SOMME DE QUARANTE DEUX MILLIONS DEUX CENT QUARANTE HUIT MILLE NEUF CENT DIX NEUF FRANCS (42248919) REPRESENTANT LE SOLDE DE SON COMPTE COURANT N°25180005481/58 OUVERT A LA SONIBANK ; LE CONDAMNE AUX DEPENS ; AVISE LES PARTIES DE LEUR DROIT DE SE POURVOI EN CASSATION DANS LE DELAI D'UN (01) MOIS A COMPTER DU PRONONCE DE LA PRESENTE DECISION PAR DEPOT DE REQUETE AU GREFFE DU TRIBUNAL CEANS.



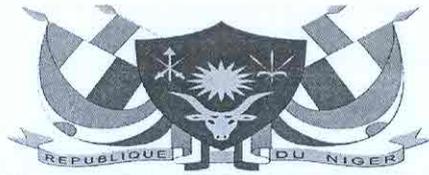


REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

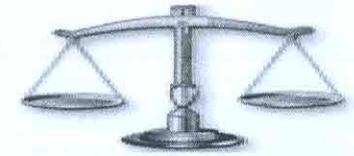


2	490/22	RAWIA INTERNATIONAL TRADING SA	SAPROPHARM ET ISSA LARABOU	LE TRIBUNAL ; STATUANT PUBLIQUEMENT, CONTRADICTOIREMENT ET EN PREMIER RESSORT ; RECOIT L'EXCEPTOIN DE CAUTION JUDICATUM SOLVI SOULEVEE PAR LE SIEUR ISSA LARABOU ; CONSTATE QUE RAWIA INTERNATIONAL TRADING SA EST UNE SOCIETE ETRANGERE ; ORDONNE A RAWIA INTERNATIONAL TRADING SA DE DEPOSER AU GREFFE DU TRIBUNAL CEANS UNE CAUTION JUDICATUM D'UN (UN) MILLION DE FRANC CFA, DESTINEE AU PAYEMENT DES FRAIS ET INTERETS AUXQUELS ELLE POURRAIT ETRE CONDAMNEE ; AVISE LES PARTIES DE LEUR DROIT D'INTERJETER APPEL DE LA PRESENTE DECISION DANS LE DELAI DE HUIT (08) JOURS A COMPTE DE SON PRONONCE PAR DEPOT D'ACTE D'APPEL AU GREFFE DU TRIBUNAL DE CEANS.
3	079/22	SONIBANK SA	AD HASSANE ADAMOU	TRIBUNAL ; STATUANT PUBLIQUEMENT, CONTRADICTOIREMENT ET EN PREMIER RESSORT ; DECLARE RECEVABLE EN LA FORME





**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**



				<p>L'OPPOSITION DE LA SONIBANK SA ; AU FOND, LA DECLARE FONDEE ; DIT QU'IL N'Y A PAS LIEU A INJONCTION DE RESTITUER ; DEBOUTE EN CONSEQUENCE LES AYANTS DROIT HASSANE ADAMOU DE TOUTES LEURS DEMANDES FINIS ET CONCLUSIONS. CONDAMNE DES AYANTS DROIT HASSANE ADAMOU AUX DEPENS ; AVISE LES PARTIES DE LEUR DROIT D'INTERJETER APPEL DE LA PRESENTE DECISION DANS LE DELAI DE HUIT (8) JOURS A COMPTE DE SON PRONONCE PAR DEPOT D'ACTE D'APPEL AU GREFFE DU TRIBUNAL DE CEANS.</p>
04	017	BARHAMOU YAYE	BANQUE ATLANTIQUE DU NIGER SA ET DODO DAN GADO	<p>LE TRIBUNAL, STATUANT PUBLIQUEMENT, CONTRADICTOIREMENT A L'EGARD DE TOUTES LES PARTIES, EN MATIERE COMMERCIALE ET EN PREMIER ET DERNIER RESSORT ; RECOIT BARHAMOU YAYE EN SON ACTION REGULIERE EN LA FORME ; RECOIT LA BANQUE ATLANTIQUE EN SON APPEL REGULIER EN LA FORME ; RECOIT LA BANQUE ATLANTIQUE ET DODO DAN GADO EN LEUR DEMANDE RECONVENTIONNELLE ; AU FOND ; CONSTATE QUE L'OBLIGATION DE</p>





**REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**



				<p>BARHAMOU YAYE VIS-A-VIS DE LA BANQUE ATLANTIQUE EST ETEINTE ; DEBOUTE BARHAMOU YAYE DE TOUTES SES AUTRES DEMANDES, FINS ET CONCLUSIONS COMME ETANT MAL FONDEES ; DEBOUTE LA BANQUE ATLANTIQUE , DODO DAN GADO BARHAMOU YAYE EN LEUR DEMANDE RECONVENTIONNELLE COMME ETANT EGALEMENT MAL FONDEES ; CONDAMNE BARHAMOU YAYE AUX DEPENS ; AVIS DU DROIT D'APPEL HUIT (08) JOURS A COMPTER DU PRONONCE DE LA PRESENTE DECISION PAR DECLARATION ECRITE OU ORALE AU GREFFE DU TRIBUNAL DE CEANS. LE TRIBUNAL RABAT LE DELIBERE POUR PRODUCTION DU CONTRAT LIANT LES PARTIES A LA DILIGENCE DES PARTIES ET RENVOIE AU 24 JUIN 2022 POUR REPRISE DES DEBATS</p>
05	091	SOGEA SATOM	TCHIAM MAHAMADOU LAMINE	

Arrêté le présent rôle à 07 dossiers  
Fait à Niamey, le jeudi 01 juin 2022  
Le Greffier en chef

